

Discussion suite à une motion de Charlier sur le décret du 8 avril, établissant une indemnité en faveur des marchés passés pour le compte de la République, d'après l'Auditeur national, en annexe de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793)

Julien (de Toulouse), Louis Joseph Charlier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Julien (de Toulouse), Charlier Louis Joseph. Discussion suite à une motion de Charlier sur le décret du 8 avril, établissant une indemnité en faveur des marchés passés pour le compte de la République, d'après l'Auditeur national, en annexe de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 148;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41385\\_t1\\_0148\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41385_t1_0148_0000_5);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

mée, relativement à l'indemnité qu'ils prétendaient leur être due, à cause de la perte des assignats contre le numéraire.

Laquelle de ces deux attributions est la sienne? Voilà ce que demande la Commission.

**Julien** (*de Toulouse*) ne pense pas que l'attention de la Convention puisse être de charger la Commission de diriger d'avance la conduite des armées françaises lorsqu'elles rentreront dans la Belgique; sans doute les républicains n'y entreront plus en philanthropes, mais en conquérants.

**Julien** demande une décision précise.

**Sergent** a la parole. Il pense que la Commission doit s'en tenir à la première attribution.

Le traître Dumouriez, dit-il, avait beau vous répéter sans cesse que l'armée qu'il commandait manquait de tout; il est de notoriété publique qu'il existait dans la Belgique d'immenses magasins remplis de toutes les espèces de denrées, d'habillements et de munitions, tant de guerre, que de bouche. Ces magasins ont été livrés à l'ennemi. Par qui? Par les agents de Dumouriez, dont une partie est encore dans nos armées, et sous le masque du patriotisme poursuit peut-être le plan qui lui a été dicté.

Il est utile, il est instant de démasquer ces scélérats. Ce fut votre premier but en créant la Commission de la Belgique. Je demande qu'elle s'en tienne là.

**Julien** observe que pour l'examen demandé par Sergent, il y a la Commission des marchés. En outre, tout nouvellement, la Convention vient d'instituer un tribunal chargé de juger la conduite de tous ceux qui ont manié les deniers de la République. Il pense donc que les fonctions de la Commission de la Belgique doivent se borner à entendre les réclamations des fournisseurs et à régler les indemnités qui peuvent être dues. C'est le vœu du décret du 5 octobre.

**Charlier.** Et moi, je demande le rapport de ce décret.

Il est immoral, il est ridicule, il est impolitique de stipuler des indemnités en faveur des fripons, pour raison de la perte du change, comme si ces assignats valaient moins que l'argent. C'est encore là une des manœuvres de Dumouriez; vous ne la consacrerez pas. Je demande le rapport du décret du 5 octobre.

Le décret est rapporté; on passe à l'ordre du jour.

## II.

### COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Une Commission a été établie pour prononcer sur les indemnités dues aux fournisseurs, dont les magasins, dans la Belgique, tombèrent, l'année dernière, au pouvoir de l'ennemi. Elle est assiégée sans cesse par ces spéculateurs avides qui, non contents de s'être si scandaleusement enrichis aux dépens de la République, voudraient encore aujourd'hui épuiser le trésor national. Un décret antérieur, surpris à la Convention, portait que, dans l'apurement de leurs comptes,

(1) *Journal de Perlet* [n° 406 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 258].

on aurait égard à la différence qui existait, lors de leurs achats, entre le cours des assignats et le prix de l'argent. Ce décret, contraire à l'esprit des nouvelles lois, qui défendent la vente de l'argent, est rapporté.

## III.

### COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

**Julien** (*de Toulouse*), après avoir rappelé qu'il a été créé une Commission chargée de mettre à découvert toutes les dilapidations qui furent commises dans la Belgique à la dernière campagne, et de prévenir celles qui pourraient se commettre encore, dans le cas où les armées de la République iraient une seconde fois conquérir ces contrées à la liberté, a demandé que les fonctions de cette Commission fussent distinguées plus précisément de celle d'une autre Commission établie pour régler les indemnités à accorder aux fournisseurs de la Belgique, à raison de la disproportion qui existait entre la valeur des assignats et le numéraire.

**Charlier.** Et moi, je demande le rapport du décret immoral qui accorde cette indemnité, sous prétexte que les fournisseurs ont acheté avec du numéraire. Il ne faut pas oublier les sommes immenses que déjà la République a dépensées pour cet objet, et surtout il ne faut pas perdre de vue que ces mêmes fournisseurs ont provoqué l'avisement de notre papier-monnaie pour faire de plus grands projets.

Cette proposition de Charlier a été décrétée.

## ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 11 brumaire an II (vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1793).

Compte rendu, par divers journaux, de l'admission à la barre d'une députation des citoyens de Nevers qui apportent à la Convention dix-sept malles remplies d'objets précieux (2).

## I.

### COMPTE RENDU du *Journal des Débats* et des *Décrets* (3).

La discussion (*celle du Code civil*) est interrompue par l'arrivée de plusieurs sans-culottes du département de la Nièvre.

Trois citoyens portant deux crosses et une croix d'argent doré entrent à la barre. Une citoyenne dépose sur le bureau une cuvette d'argent, pleine de pièces d'or de 48 livres. On réclame pour elle l'accolade, et le Président la lui donne. Une autre citoyenne porte un grand soleil d'argent doré.

(1) *Auditeur national* [n° 406 du 2<sup>e</sup> jour de la 2<sup>e</sup> décade de brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 2].

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 139, le compte rendu du *Moniteur*.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 151).